



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 20 juin 2018

OLYMPIADE 2017/2020

Saison 2017/2018

PROCES VERBAL N°1 COMMISSION ANTIDOPAGE FEDERALE

Mercredi 20 juin 2018

PRESENTS :

Madame	Maryse DUPRE,	Présidente de la CAF
Messieurs	Julien VERNEY, Elgan DELTERAL,	Membre Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET, Amélie MOINE,	Membre Membre
Messieurs	Dominique DAQUIN,	Membre

ASSISTENT :

Madame	Laurie FELIX,	Juriste
Madame	Alicia RICHARD	Juriste



Le mercredi 20 juin 2018 à partir de 14h00, la Commission Antidopage Fédérale (ci-après CAF) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par la Présidente de la CAF au siège de la Fédération Française de Volley-Ball (ci-après FFvolley).

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

Madame Maryse DUPRE, Présidente, constate que la Commission est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Présenté au Conseil d'Administration
Date de diffusion : 30/08/2018
Auteur : Maryse DUPRE

DOSSIER DE M. A

Contrôle Antidopage Positif

Le 20 juin 2018 à 14h15, Madame Maryse DUPRE, Présidente, constate que la CAF est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage réalisé le 03 mars 2018 sur la personne de M. A ;

Vu le rapport d'analyse établi le 13 avril 2018 par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, faisant apparaître la présence de Carboxy-THC dans les urines fournies le 03 mars 2018 par Monsieur A ;

Vu le courrier adressé par le Docteur Annie PEYTAVIN, médecin chargé de l'instruction, envoyé le 04 mai 2018 à Monsieur A ;

Vu le rapport rédigé par le Docteur Annie PEYTAVIN, médecin chargé de l'instruction, à l'appui de l'ensemble du dossier ;

Vu le courrier daté du 04 mai 2018 de Monsieur A à l'attention du Docteur Annie PEYTAVIN, médecin chargé de l'instruction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier :

Vu le code du sport pris dans toutes ses dispositions et notamment ses articles L232-9, et R232-45 à R232-71 ;

Vu le décret n°2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de la liste 2018 des substances et méthodes interdites dans le sport,

Vu le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage de la FFvolley ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

En l'absence de l'intéressé ou d'un représentant de l'intéressé alors que régulièrement convoqué pour assister ou se faire représenter à la présente audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 mai 2018 ;

Quant à l'utilisation de la substance interdite :

Considérant que le contrôle antidopage auquel s'est soumis Monsieur A le 3 mars 2018 s'est révélé positif, que le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD) a constaté la présence de Carboxy-THC dans les urines de l'intéressé ;

Considérant que le Carboxy-THC appartient à la catégorie S8/CANNABINOÏDES et est par la même interdite en compétition selon la liste arrêtée par le décret n° 2018-6 du 4 janvier 2018 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 15 novembre 2017 ;

Considérant que Monsieur A n'a pas sollicité la mise en œuvre d'une seconde analyse de l'échantillon n° 4207501 ;

Considérant que pour la substance décelée dans l'organisme de Monsieur A aucune autorisation à usage thérapeutique n'a été demandée auprès de l'AFLD ;

Quant aux éléments de défense :

Considérant que Monsieur A a transmis à la chargée d'instruction un courrier en date du 04 mai 2018 dans lequel l'intéressé signale ne « pas contester l'infraction » ;

Considérant que Monsieur A indique dans ce même courrier ne pas avoir « pris de produit stupéfiant en vue d'une quelconque performance sportive ou physique », mais que la substance en cause a été ingérée « lors d'une soirée entre copains sans savoir que le produit aurait été retrouvé dans [ses] urines le lendemain » ;

Considérant que Monsieur A indique toujours dans le même courrier qu'il n'était pas « conscient d'enfreindre ainsi la réglementation » et il pensait « que fumé la veille d'un match » ne l'exposait pas à une infraction répréhensible relative au dopage.

Quant à la réalisation de l'infraction :

Considérant que Monsieur A n'a pas demandé de contre-analyse dans le délai imparti, ni au-delà ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 232-9 du Code du Sport :

« Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;

b) (Abrogé)

c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que le jour même de la transmission anticipée du courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de l'engagement d'une poursuite pour contrôle positif antidopage, Monsieur A reconnaît avoir consommé du cannabis lors d'une soirée la veille du match de championnat du 03 mars 2018 ; Que Monsieur A ne nie donc pas la présence de Carboxy-THC dans son organisme ;

Considérant que Monsieur A a pu établir la manière dont cette substance s'est retrouvée dans les échantillons d'urines prélevés le 03 mars 2018, puisque ce dernier a reconnu avoir consommé cette substance en soirée entre copains ;

Considérant que Monsieur A indique qu'il n'a pas consommé de cannabis dans l'objectif d'améliorer ses performances sportives ; Que cependant le taux retrouvé dans les urines de l'athlète est élevé ce qui corrobore la période de consommation de cannabis telle qu'indiquée par lui ;

Considérant que Monsieur A n'avait pas conscience des conséquences dopantes engendrées par une consommation occasionnelle de cannabis à la veille d'un match ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du Code du sport consistant à utiliser ou recourir à une substance ou un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment dans sa décision du 2 juillet 2001 (CE n°221481) ;

Considérant, en l'espèce, qu'en application du principe de la responsabilité objective de l'athlète, selon lequel il incombe à chaque athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la prise de ladite substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive, Monsieur A a commis un manquement à la réglementation antidopage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur A a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires en matière de lutte contre le dopage ce qui doit entraîner une sanction proportionnée à la nature du manquement commis ; Qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à entraîner le prononcé d'une sanction ;

Considérant que l'article 39 du Règlement fédéral susvisé dispose :

« I.- La durée des mesures d'interdiction mentionnées au 1° du I de l'article 38 à raison d'un manquement à l'article L. 232-9 du code du sport :

[...]

b) Est de deux ans lorsque ce manquement est consécutif à l'usage ou à la détention d'une substance spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsque l'instance disciplinaire démontre que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II.- Les substances spécifiées et les substances non spécifiées mentionnées au I, dont l'usage ou la détention sont prohibés par l'article L. 232-9 du code du sport, sont celles qui figurent à l'annexe I à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du code du sport. » ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure d'établir que la violation de la réglementation antidopage par Monsieur A ait été intentionnelle ; Que, dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte des dispositions du b) du I- de l'article 39 du Règlement fédéral susvisé ; Qu'il en résulte, par conséquent, que les sanctions applicables peuvent aller jusqu'à deux ans de suspension ;

Considérant que Monsieur A a avoué les faits sans délai et même avant que l'infraction lui soit réglementairement notifiée par courrier recommandé ; Qu'il a pleinement reconnu sa part de responsabilité quant à la positivité du contrôle antidopage ; Qu'il n'avait cependant pas imaginé qu'une consommation la veille d'une compétition l'exposerait à une infraction pour faits de dopage ;

Considérant qu'en raison du principe de proportionnalité des peines, et au vu de la nature de la substance, additionnée à la prise de conscience et aux arguments développés par Monsieur A dans son courrier, la Commission estime que l'athlète n'était pas dans une démarche dopante et est encline à prononcer à son encontre une sanction réduite ;

Considérant qu'il s'agit d'un premier manquement à la réglementation antidopage de la part de Monsieur A qui lui a permis de le mettre face à ses responsabilités et de prendre conscience de la gravité de son comportement ;

Considérant qu'afin d'augmenter la prise de conscience de l'athlète, les membres de la Commission l'informe de l'interdiction pénale de consommer cette substance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Monsieur A sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article 38 du Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage ; Qu'au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées,

eu égard notamment à la nature de la substance détectée, aux conditions dans lesquelles l'athlète a été amené à la consommer et à ses aveux, il y a lieu de lui infliger une interdiction pour une durée de six mois de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Volley-Ball ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFvolley ou l'un de ses groupements sportifs affiliés.

En conséquence, par ces motifs :

La Commission décide :

Article 1 : Selon les faits établis et non contestés, Monsieur A a bien commis une infraction au sens de l'article L.232-9 du Code du Sport.

Article 2 : En conséquence la Commission décide d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur A et de prononcer les sanctions suivantes de six mois d'interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFvolley ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFvolley ou l'un de ses groupements sportifs affiliés.

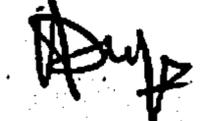
Article 3 : La présente décision prend effet à la date de sa notification à Monsieur A.

La Commission Antidopage Fédérale entend préciser à Monsieur A :

- Qu'en vertu des dispositions des articles 32 et suivants du Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage, l'intéressé et le Président de la FFvolley peuvent interjeter appel de la présente décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues par l'article 14, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'appelant est domicilié ou a son siège hors de la métropole ;
- Que la décision fera l'objet d'une publication anonyme sur le site de la Fédération Française de Volley-Ball <http://extranet.ffvb.org/>;
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L.232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux mois par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage en s'en saisissant ;
- Que la présente décision sera également notifiée à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage, au Ministère des Sports, à l'Agence Mondiale Antidopage ainsi qu'à la Fédération Internationale de Volley-Ball.

Délibéré par la Commission Antidopage Fédérale de première instance dans sa réunion du 20 juin 2018, composée de : Madame Maryse DUPRE (Présidente), Messieurs Julien VERNEY et Elgan DELTERAL (membres).

La Présidente de la CAF
Maryse DUPRE



La secrétaire de séance
Laurie FELIX

